

Article VII

LE CONSEIL

1. Le Conseil se compose d'un représentant de chaque membre et membre associé de l'Institut.
2. Le Conseil se réunit annuellement en session ordinaire. Il est convoqué en session extraordinaire:
 - a. à l'invitation du Conseil d'administration;
 - b. à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil.
3. Des observateurs peuvent être invités aux séances du Conseil mais n'ont pas de droit de vote.
4. Le Conseil adopte son règlement intérieur et élit un président pour chaque séance.
5. Le Conseil:
 - a. définit les grandes orientations de l'action de l'Institut;
 - b. suit l'évolution des activités de l'Institut;
 - c. approuve à la majorité des deux tiers les nouveaux membres et membres associés de l'Institut, sur recommandation du Conseil d'administration;
 - d. examine et statue à la majorité des deux tiers sur la suspension de membres et membres associés, sur recommandation du Conseil d'administration;
 - e. nomme les membres et le président du Conseil d'administration;
 - f. nomme le Comité des candidatures;
 - g. nomme les commissaires aux comptes;
 - b. ratifie le rapport annuel vérifié.
6. Les décisions du Conseil sont adoptées par consensus. Lorsque tous les efforts ont été faits sans qu'il soit possible de parvenir à un consensus, le président peut décider de procéder à un vote formel. Un vote formel doit toujours avoir lieu lorsqu'un membre titulaire du droit de vote le demande. Sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent Accord, un vote formel du Conseil a lieu à la majorité simple des votants. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et en cas d'égalité des votes, le président de séance a voix prépondérante.

Article VIII

LE COMITÉ DES CANDIDATURES

1. Le Conseil désigne un représentant des membres, un représentant des membres associés et un membre du Conseil d'administration pour constituer le Comité des candidatures.
2. Le Comité des candidatures:
 - a. propose des personnalités éminentes aux fonctions de membres ou de président du Conseil d'administration, aux fins de leur désignation par le Conseil;
 - b. propose les commissaires aux comptes aux fins de leur désignation par le Conseil.